Exprendiation pour cause d'utilité publique

LOI DE FINANCES POUR 2008
Art. 59 La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée par <i>l'article</i> 29 <i>bis</i> rédigé comme suit:
« <i>Art.</i> 29 <i>bis.</i> - Pour les opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique prévues à l'article <i>12 bis</i> ci-dessus, dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif, la formalisation du transfert de propriété est consacrée immédiatement après la prise de possession par acte administratif d'expropriation soumis à la formalité de publicité foncière.
Les recours en justice introduits par les intéressés en matière d'indemnisation ne peuvent en aucun cas faire obstacle au transfert de propriété au profit de l'Etat».